



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté préfectoral du - 9 DEC. 2022

Prononçant la fusion de
l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras
et de l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve
constituant l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 48 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée, et notamment ses articles 12 et 82 ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras en date du 12 avril 2022 approuvant le principe de fusion avec l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve et le projet de statuts pour la structure issue de la fusion ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve en date du 2 mai 2022 approuvant le principe de fusion avec l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras et le projet de statuts pour la structure issue de la fusion ;

Vu le projet de statuts de la future Association Syndicale fusionnée dénommée « Association Syndicale Autorisée du canal de Carpentras » ;

Vu la délibération de l'assemblée constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras approuvant la fusion entre l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras et l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve ainsi que les statuts proposés,

Vu le procès-verbal de consultation par écrit de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras approuvant la fusion des associations syndicales du canal de Carpentras et de Grange Neuve ainsi que les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Carpentras issue de la fusion ;

Vu la délibération de l'assemblée constitutive de l' Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve approuvant la fusion entre l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve et l'Association Syndicale Autorisée du canal de Carpentras ainsi que les statuts proposés,

Vu le procès-verbal de consultation par écrit de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve approuvant la fusion des associations syndicales du canal de Carpentras et de Grange Neuve ainsi que les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Carpentras issue de la fusion ;

Vu l'ensemble du dossier conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Carpentras ;

CONSIDERANT que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de consultation par écrit de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Carpentras que sur 16 019 propriétaires représentant 12 713,70 hectares, 15 153 d'entre eux représentant 12 185,53 hectares sont favorables au projet de fusion avec l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de consultation par écrit de l'assemblée des propriétaires constitutive de l'Association Syndicale Autorisée de Grange Neuve que sur 807 propriétaires représentant 619,34 hectares, 742 d'entre eux représentant 603,62 hectares sont favorables au projet de fusion avec l'Association Syndicale Constituée Autorisée du canal de Carpentras ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras,

Arrête

ARTICLE 1er :

Est prononcée avec effet au 1er janvier 2023, la fusion des associations syndicales du Canal de Carpentras et de grange Neuve en une seule Association Syndicale Autorisée, conformément aux statuts ci-annexés, dénommée « Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras » dont le siège est situé : 232 avenue Frédéric Mistral 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 2 :

La liste des immeubles compris dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée issue de la fusion, annexée aux présents statuts, est consultable au siège de l' ASA du canal de Carpentras.

ARTICLE 3 :

L' Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1 dans tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations des associations syndicales fusionnées sont transférés à l' Association Syndicale Autorisée du canal de Carpentras issue de la fusion.

ARTICLE 4 :

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Carpentras issue de la fusion sont confiées à la trésorerie principale de Monteux.

ARTICLE 5 :

M. Alain GUILLAUME, ancien président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras est désigné administrateur provisoire de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras et à ce titre :

- est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras en vue de procéder à l'élection des membres du syndicat dans les conditions fixées par ses statuts,
- est autorisé à signer le budget primitif de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras,
- est doté de tous les pouvoirs nécessaires à assurer la continuité du service jusqu'à l'élection d'un président de la nouvelle structure.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture puis :

◦ affiché dans les communes d'Aubignan, Beaumes-de-Venise, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Camaret, Caromb, Carpentras, Chateauneuf-du-Pape, Courthézon, Crillon-le-Brave, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, L'Isle-sur-la-Sorgue, Jonquières, La Roque-sur-Pernes, Lagnes, Loriol-du-Comtat, Malemort-du-Comtat, Mazan, Méthamis, Modène, Monteux, Mormoiron, Mornas, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Velleron, Venasque, Villes-sur-Auzon et Violès sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratif de la Préfecture, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,

◦ notifié, par chaque Président des associations syndicales d'origine citées à l'article 1 aux propriétaires concernés et transmis au bureau de la conservation des hypothèques compétent.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, les Présidents des associations syndicales du Canal de Carpentras et de Grange Neuve, les Maires des communes d'Aubignan, Beaumes-de-Venise, Bédarrides, Bédoin, Blauvac, Camaret, Caromb, Carpentras, Chateauneuf-du-Pape, Courthézon, Crillon-le-Brave, Flassan, Fontaine-de-Vaucluse, L'Isle-sur-la-Sorgue, Jonquières, La Roque-sur-Pernes, Lagnes, Loriol-du-Comtat, Malemort-du-Comtat, Mazan, Méthamis, Modène, Monteux, Mormoiron, Mornas, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Travaillan, Uchaux, Vacqueyras, Velleron, Venasque, Villes-sur-Auzon et Violès, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 9 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Carpentras,

Bernard ROUDIL

